

GE_GERICHTE ATA/1146/2015 vom 27. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1146_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1146/2015 du 27 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1146/2015 del 27 ottobre 2015

Regeste

Résumé: Rejet par la chambre administrative du recours déposé par un des héritiers d'avoir seul accès au dossier médical de son père décédé dans le but de déterminer si ce dernier était ou non capable de discernement au moment où il a signé les documents relatifs à ses volontés successorales. Il existe en effet un intérêt des autres proches du père décédé, en litige avec le recourant concernant notamment la capacité de discernement de celui-là, et un intérêt public à la mise en oeuvre d'une saine justice, à ne pas voir le seul recourant avantagé dans ses connaissances sur ce point.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 12 al. 5 LS ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. En vertu de l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), les médecins notamment, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch.1 phr. 1) ; la révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (ch. 2).

b. L'art. 1 al. 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993 (OLPD - RS 235.11) prévoit que la consultation des données d'une personne décédée est accordée lorsque le requérant justifie d'un intérêt à la consultation et qu'aucun intérêt prépondérant de proches

- 9/21 - A/3968/2014 de la personne décédée ou de tiers ne s'y oppose ; un intérêt est établi en cas de proche parenté ou de mariage avec la personne décédée.

Selon l'art. 48 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08), les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'art. 47 LIPAD que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant (al. 1) ; l'art. 44 al. 2 et 3 LIPAD, ainsi que les art. 45 et 46 LIPAD, s'appliquent par analogie (al. 2) ; l'art. 55A LS est réservé (al. 3, entré en vigueur le 1er février 2014).

c. À teneur de l'art. 12 al. 1 LS, il est institué une commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel (la commission) conformément à l'art. 321 ch. 2 CP.

Aux termes de l'art. 55A LS, en vigueur depuis le 1er février 2014, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection, les proches d'un patient décédé peuvent être informés sur les causes de son décès et sur le traitement qui l'a précédé, à moins que le défunt ne s'y soit expressément opposé ; l'intérêt des proches ne doit pas se heurter à l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical, ni à l'intérêt prépondérant de tiers (al. 1) ; à cet effet, les proches désignent un médecin chargé de recueillir les données médicales nécessaires à leur information et de les leur transmettre (al. 2) ; les médecins concernés doivent saisir la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel, au sens de l'art. 321 al. 2 CP (al. 3) ; par proches, on entend les personnes visées à l'art. 378 al. 1 CCS (al. 4).

Conformément à l'art. 87 LS, les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel (al. 1) ; le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient ; il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession ; il s'applique également entre professionnels de la santé (al. 2) ; lorsque les intérêts du patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant (al. 3).

Selon l'art. 88 LS, une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel - prévue par l'art. 12 LS - (al. 1) ; sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (al. 2).

- 10/21 - A/3968/2014

d. Dans un arrêt prononcé en 1989, le Tribunal fédéral a rejeté un recours formé par la nièce d'une patiente décédée en clinique contre un arrêt du Tribunal administratif, devenu la chambre administrative. Dans la mesure où la recourante invoquait la violation du droit de sa tante à consulter le dossier et, partant, une atteinte qui ne lui était pas personnelle, c'était en vain qu'elle se prévalait de sa liberté individuelle pour se plaindre du refus cantonal. Il en allait de même de la garantie prévue à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Même si, selon l'art. 31 CCS, la personnalité finissait par la mort, il n'apparaissait pas dépourvu de sens de garantir aux justiciables qu'après leur décès, les renseignements figurant dans leur dossier de patient demeurerait couverts par le secret médical et ne seraient pas divulgués sans un contrôle sévère (arrêt du Tribunal fédéral du 3 novembre 1989, RDAF I 45).

La même année, le Tribunal supérieur du canton de Schaffhouse a admis partiellement le recours d'une femme et autorisé la communication partielle du dossier médical de sa mère décédée - sans mentionner l'existence d'une procédure préalable à laquelle ces informations auraient pu servir -, afin d'établir notamment la capacité de discernement de la défunte à un moment déterminé, cet accès étant limité à ce seul objet et les renseignements devant passer par l'intermédiaire d'un médecin chargé de renseigner la recourante (arrêt du Tribunal supérieur de Schaffhouse du 22 décembre 1989, ZBl 91/1991 p. 364).

Dans un arrêt du 26 avril 1995, le Tribunal fédéral a confirmé un arrêté du

E. 27

septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005).

Par ailleurs, l'intérêt digne de protection au sens de l'art. 89 al. 1 let. c LTF - et donc aussi de l'art. 60 let. b LPA - représente tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que cet intérêt soit direct et concret, le recourant devant se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu. Cette exigence a été posée de manière à éviter l'action populaire (ATF 137 II 40 consid. 2.3 ; 135 II 145 consid. 6.1 ; 133 II 468 consid. 1). L'intérêt invoqué n'est ainsi pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait (ATA/394/2013 précité consid. 6). L'intérêt digne de protection n'exige pas une atteinte à des intérêts juridiquement protégés, soit la violation d'une norme ayant pour but la protection des droits subjectifs (ATF 123 V 113 consid. 5c).

b. L'existence d'une procédure administrative ou judiciaire en cours pour laquelle l'accès de tiers au dossier médical de la personne décédée est nécessaire ou à tout le moins utile permet, suivant les cas et compte tenu de l'ensemble des circonstances, de justifier un intérêt personnel digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, au sens de l'art. 60 let. b LPA. L'absence d'une telle procédure ne saurait en revanche exclure dans tous les cas une levée du secret médical en faveur de tiers, en particulier de proches du défunt.

Les arrêts résumés plus haut ne permettent en effet pas de parvenir à une telle exclusion. Les arrêts du Tribunal supérieur de Schaffhouse du 22 décembre 1989 et du Tribunal fédéral du 26 avril 1995 n'ont pas exigé l'existence d'une procédure administrative ou judiciaire parallèle à laquelle serviraient les données médicales du patient décédé. L'arrêt du Tribunal fédéral du 1er octobre 2001 a seulement considéré comme non arbitraire le fait de nier - sous l'ancien droit cantonal en matière médicale - un intérêt juridique en l'absence d'une telle procédure, tout en admettant qu'une consultation du dossier en dehors, ou préalablement à toute démarche juridique, correspondait en l'occurrence à un intérêt de fait. L'arrêt de la juridiction de céans du 18 décembre 2007 n'a pas

- 17/21 - A/3968/2014 expressément exclu un intérêt personnel digne de protection en l'absence d'une procédure administrative ou judiciaire pendante. Enfin, l'art. 55A LS ne conditionne pas l'accès aux informations médicales du patient décédé à l'existence d'une telle démarche.

Par ailleurs, ni la loi ni la jurisprudence n'exigent que tous les proches ou tous les héritiers du défunt sollicitent ensemble la levée du secret médical, à tout le moins dans les cas où le requérant entend défendre des droits individuels qui lui sont propres.

c. En l'espèce, le recourant, dans la mesure où il est un descendant de feu M. D_____ B_____ et où il a vécu avec lui jusqu'à sa mort, hormis lors des hospitalisations, doit en tout état de cause être considéré comme un proche au sens de l'art. 378 al. 1 ch. 5 CCS, disposition à laquelle renvoi l'art. 55A al. 4 LS.

Que ce soit devant les HUG, la commission ou la chambre de céans, le recourant s'est, à l'appui de sa requête de levée du secret médical, référé de manière constante à la problématique de la capacité de discernement de feu son père lors de la signature de l'acte

constitutif du trust et du pacte successoral du 14 mars 2012, faisant valoir une atteinte à ses droits. Au ch. 56 de son recours, il a déclaré envisager d'intenter une action en annulation de ces documents devant les autorités judiciaires compétentes. Il a du reste fait état, dans son écriture du 2 avril 2015, d'une demande judiciaire en partage et en réduction à l'encontre du trust de droit étranger et de ses trois cohéritiers, et il a déposé, au printemps 2015, une requête en conciliation ayant pour objet l'annulation, au sens de l'art. 519 CCS, de deux articles du pacte successoral du 14 mars 2012.

À teneur de l'art. 519 CCS, qui prévoit l'action en nullité, les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées : 1. lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte ; 2. lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre ; 3. lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées (al. 1) ; l'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé (al. 2). Selon l'art. 521 al. 1 CCS, l'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité ; dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte.

La question de savoir si le de cujus était ou non capable de discernement au moment de la signature des actes litigieux est donc déterminante pour l'issue de l'action en nullité de l'art. 519 al. 1 CCS, à tout le moins si cette dernière est fondée sur son ch. 1. Il ressort des éléments figurant au dossier que le recourant a déjà effectué plusieurs démarches afin de défendre ses droits dans le cadre de la succession de son père : questions à l'avocat suisse en charge des aspects successoraux afférents à son père (apparemment sans réponses concluantes pour lui), constitution de son propre avocat, puis, dernièrement, demande judiciaire en

- 18/21 - A/3968/2014 partage et en réduction à l'encontre du trust de droit étranger et de ses trois cohéritiers ainsi qu'action en nullité pour défaut de capacité de discernement de feu son père, action qui pourrait être d'une grande portée sur le sort de la succession si elle était admise.

Le recourant a dès lors un intérêt personnel digne de protection à un accès aux données médicales de feu son père permettant de déterminer la capacité de discernement de celui-ci lors de la signature de l'acte constitutif du trust et du pacte successoral.

Dans ces conditions, un intérêt personnel digne de protection au sens de l'art. 60 let. b LPA doit être reconnu au recourant.

d. Partant, le recours est recevable. 5)

Il est toutefois relevé que l'absence de conclusions ne peut être réparée que dans le délai de recours, que des conclusions nouvelles prises au stade de la réplique sont irrecevables (ATA/751/2013 du 12 novembre 2013 consid. 6), la nouveauté d'une conclusion s'appréciant par rapport à l'objet du litige de l'instance précédente, correspondant à l'objet de la décision attaquée qui est déterminé par les conclusions formulées devant ladite instance (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 = RDAF 2011 I 419 [rés.] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/751/2013 précité consid. 6).

Partant, les conclusions du recours, en tant qu'elles portent également sur la période du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2011, et pas seulement d'octobre 2011 jusqu'au décès comme sollicité dans la requête du 6 juin 2014, sont irrecevables. 6) a. Pour ce qui est du fond, rien dans la présente procédure ne permet de penser que feu M. D_____ B_____ se

serait expressément opposé à ce que des informations au sens de l'art. 55A al. 1 LS soient fournies à ses proches après son décès.

b. Il convient donc de procéder à une pesée soigneuse des intérêts, mettant en balance d'une part l'intérêt du recourant à consulter le dossier médical du proche décédé et, d'autre part, la protection du défunt, lequel doit en principe être assuré que les renseignements figurant dans son dossier ne seraient pas divulgués après son décès (arrêt du Tribunal fédéral 1P.359/2001 précité consid. 2d, en lien avec les art. 55A et 88 LS ; ATA/656/2007 précité consid. 4d), même si, selon l'art. 31 CCS, la personnalité finit par la mort (arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1995 précité, SJ 1996 p. 293 consid. 3a). Ladite protection du défunt correspond à son intérêt à la sauvegarde du secret médical au sens de l'art. 55A al. 1 LS. L'intérêt de tiers, en particulier des autres proches du défunt, doit aussi être pris en considération, conformément à l'art. 55A al. 1 LS.

- 19/21 - A/3968/2014

La limitation de la consultation du dossier à certaines parties de celui-ci peut dans certaines conditions particulières constituer un moyen de sauvegarder le droit à la consultation tout en préservant dans la mesure du possible les intérêts privés à la non-divulgaration de faits de nature intime (arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1995 précité, in SJ 1996 p. 293 consid. 3b ; arrêt du Tribunal supérieur de Schaffhouse précité, ZBI 91/1991 p. 364).

L'absence d'accès personnel direct du proche au dossier médical du défunt et la communication des données concernant sa santé par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cette fin servent à résoudre de manière équilibrée le conflit des intérêts en présence (arrêt du Tribunal fédéral 1P.359/2001 précité consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1995 précité, in SJ 1996 p. 293 consid. 3b ; arrêt du Tribunal supérieur de Schaffhouse précité, ZBI 91/1991 p. 364)

c. En l'espèce, on ne voit pas que le recourant ait un intérêt à consulter ou connaître d'autres éléments du dossier médical que ceux afférents à la détermination de la capacité de discernement de feu son père. Il a un intérêt privé dans cette mesure, à prendre en considération dans la pesée des intérêts.

À cet intérêt, en soi légitime, s'oppose l'intérêt privé des autres proches du défunt - l'épouse et les trois premiers enfants - à ne pas voir le recourant bénéficiaire seul d'informations couvertes par le secret médical et à s'exprimer sur la levée de ce dernier. Il convient de souligner que le recourant vu notamment son refus de toute participation de sa demi-sœur à la présente procédure, a clairement manifesté la volonté d'avoir seul - à l'exclusion des autres héritiers de feu son père - accès au dossier médical de celui-ci, dans le cadre de ladite procédure. Les motifs de cette volonté, en particulier l'invocation d'un conflit d'intérêts ne sont pas convaincants, sa demande tendant précisément à obtenir des informations qu'il pourrait le cas échéant utiliser contre les quatre autres héritiers sans que ces derniers en disposent également. L'intérêt privé des autres proches apparaît d'autant plus important qu'ils sont en litige avec l'intéressé dans trois procédures de droit successoral. À cet égard, au moment de la demande de levée du secret et du dépôt du présent recours, celui-ci envisageait sérieusement l'introduction d'une action tendant à l'annulation de deux articles du pacte successoral du 14 mars 2012, fondée sur l'art. 519 CCS, action en justice qu'il a depuis lors effectivement déposée devant la justice valaisanne.

Dans ces circonstances, il existe non seulement un intérêt des autres proches de feu M. D_____ B_____, en litige avec le recourant concernant notamment la capacité de discernement du défunt au moment de ses dispositions pour cause de mort, à ne pas voir l'intéressé indûment avantagé dans ses connaissances sur ce point, mais aussi un intérêt public à la mise en œuvre d'une saine justice, dans le cadre de laquelle toutes les parties en procès s'affronteraient à armes égales. Il apparaît au demeurant préférable que la question de la levée du secret médical soit tranchée et que l'accès au dossier médical du de cujus ait lieu dans le cadre de

- 20/21 - A/3968/2014 l'un à tout le moins de ces litiges de droit successoral, comme cela a été le cas dans la cause traitée par l'ATA/656/2007 précité.

Enfin, l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical s'accompagne d'un intérêt présumable à un traitement égal de tous ses proches dans l'accès à ses données médicales.

Aucune conclusion ne peut être tirée des pièces caviardées produites le 25 janvier 2015 par le recourant, rien ne permettant notamment de considérer qu'elles porteraient sur des circonstances en tous points comparables à celles présentement en cause.

Vu ce qui précède, la pesée des intérêts en présence conduit en l'état au refus de l'accès de l'intéressé au dossier médical de feu son père, même s'il était limité à des points précis et transmis par l'intermédiaire d'un médecin. 7)

Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

Partant, il n'est en tout état de cause pas nécessaire d'appeler en cause la représentante thérapeutique du défunt. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la Prof. C_____, qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.